

DÉCRET 725.20
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement
de CHF 18'600'000.- pour financer le réaménagement
de la route RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la
Menthue, sur le territoire de la Commune de Cronay

du 17 juin 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 18'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le réaménagement de la route RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la Menthue, sur le territoire de la Commune de Cronay.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2014.

Le président
du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 1er juillet 2014.

Lausanne, le 25 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Avez-vous des locaux à vendre ou à louer ?

Pour votre annonce



fao feuille
des avis officiels

Renseignements :
Tél. 021 317 86 15 - Fax 021 317 80 30
E-mail: faovd@publicitas.ch

publicitas

Le lien direct avec les administrations cantonales, communales
et les milieux économiques



fao feuille
des avis officiels

Renseignements et conseils :
Av. Mon-Repos 22 - CP 7114 - 1002 Lausanne
Tél. 021 317 86 15 - Fax 021 317 80 30
E-mail: faovd@publicitas.ch

publicitas

ARRÊTÉ 221.317.1
déclarant de force obligatoire générale le contrat-cadre
de baux à loyer comprenant les dispositions paritaires
romandes et les règles et usages locatifs du Canton de
Vaud

du 21 mai 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la demande présentée le 28 février 2014 par :

- l'Association suisse des locataires - Vaud (ASLOCA-Vaud)
- la Chambre vaudoise immobilière (CVI)
- l'Union suisse des professionnels de l'immobilier - Vaud (USPI-Vaud)

publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) n° 53 du 18 mars 2014, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) n° 22 du 18 mars 2014 et signalée dans le 24 Heures du 18 mars 2014

vu l'article 11, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 juin 1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Art. 1 Force obligatoire générale

¹ La force obligatoire générale est conférée au contrat-cadre dénommé, "Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du Canton de Vaud" (ci-après : RULV) comme suit :

- a. la force obligatoire est valable sur l'ensemble du territoire vaudois
- b. la force obligatoire s'applique à tous les objets loués avec les réserves suivantes :
 1. l'article 8 RULV n'est pas déclaré de force obligatoire
 2. les articles 22, 26, 28 à 30 et 35 RULV sont déclarés de force obligatoire à l'exception des logements ayant fait l'objet de mesures d'encouragement des pouvoirs publics et dont le loyer est soumis au contrôle d'une autorité dans l'application du contrat-cadre à des coopératives, leur but et leurs dispositions statutaires sont à respecter.
 - 3.

² L'application de l'article 1, alinéa 1, lettre b ne peut limiter la portée du contrat-cadre de bail à loyer pour la Suisse romande, déclaré de force obligatoire générale.

³ La force obligatoire est reconnue d'intérêt public et sert en particulier à promouvoir la paix du logement.

Art. 2 Frais de procédure

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes qui en répondent solidairement.

Art. 3 Notification

¹ Le présent arrêté est notifié par écrit aux parties contractantes.

Art. 4 Durée

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur 30 jours après sa publication dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" pour une durée échéant au 30 juin 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 2014.

**FAO Vaud – L'incontournable
pour votre publicité**